

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20240716-059

**Restriction de circulation
lors de travaux de purge de chaussée sur VC 135 (La Fouardière)**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté présentée par l'entreprise Eurovia Atlantique Le Mans – 20 Avenue Georges Auric 72021 Le Mans, représentée par M. Sébastien Besnault, en date du 16/07/2024 ;

Considérant que pour procéder à des travaux de purge de chaussée sur la voie communale n°135 (La Fouardière), il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 22 juillet 2024 et pour la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur la voie communale n°135 (La Fouardière), dans les deux sens de circulation.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'accès des riverains.

Ces prescriptions seront instaurées pour la durée nécessaire au chantier adaptée éventuellement aux difficultés d'exécution et de météorologie, selon les nécessités et le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Eurovia Atlantique Le Mans – 20 Avenue Georges Auric 79021 Le Mans.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur de l'entreprise Eurovia Atlantique Le Mans, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Sougé le Ganelon, le 16 juillet 2024.



Le Maire,
Philippe BALLU.